

PROCES-VERBAL n° 14

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 7 juin 2018

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET

Présents : MM. Michel CARIO ó Michel PASCO ó Joël LE BOT ó Michel LEMAITRE -

Excusés : M. Denis JOSSET

1) **APPEL** de KLEGUEREG FC. d'une décision de la Commission Sportive en date du 19 avril 2018

Match du : 08/04/2018

KLEGUEREG FC 2 / **GG St THURIAU 2**

Seniors - Division : 3 Groupe E

Motif : Match perdu par pénalité aux 2 clubs pour feuille de match de complaisance

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 31 mai 2018 à GG. St THURIAU

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. Anthony LE DEVEHAT (licence 2229629379) Yohann LEAUTE (licence 2210877836) et Alan GUILLEMOT (licence 2219612823) respectivement Coprésident, dirigeant et trésorier de KLEGUEREG FC

Noté l'absence excusée de :

- M. Mohamed SAINDOU, arbitre de la rencontre pour raisons professionnelles (qui avait adressé un rapport complémentaire)
- MM. Rodrigue PENVERNE et Jérôme LE DENMAT respectivement capitaine et secrétaire de KLEGUEREG FC

Noté l'absence non excusée de :

- M. Jérémy LE CALLONEC, capitaine de GG St THURIAU

Considérant que KLEGUEREG FC conteste la décision rendue le 19 avril 2018 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :

« match perdu par pénalité aux 2 clubs pour feuille de match de complaisance »

Considérant que le club de KLEGUEREG FC. fait valoir que sur le fond :

- il n'y pas eu établissement d'une feuille de match de complaisance mais que l'équipe de St THURIAU ne pouvait présenter que 7 joueurs et donc que la rencontre ne pouvait se dérouler ;
- qu'avec l'inscription de 7 noms sur la FMI, cette dernière ne pouvait être validée, d'où l'inscription de 11 joueurs afin de remédier à ce problème.
- Que du fait de la décision de la Commission Sportive de donner match perdu aux 2 équipes, leur capitaine s'est trouvé injustement sanctionné de 2 matches de suspension par la Commission de Discipline.

Considérant que :

- Que l'arbitre de la rencontre n'a pas servi sur la FMI le rubrique « match non joué » et a inscrit sur celle-ci un score de 5 buts à 0 en faveur de KLEGUEREG FC
- Que l'arbitre aurait du signaler sur la FMI dans la rubrique « informations » les raisons ayant entraîné l'absence de match et surtout justifier l'inscription de 11 joueurs pour GG St THURIAU

Par ces motifs :

considérant qu'il y a eu erreur administrative de l'arbitre dans le traitement de la FMI

REVISE la décision de la Commission Sportive en enregistrant le FORFAIT de GG St THURIAU pour présentation d'une équipe incomplète (7 joueurs) rendant impossible le déroulement de la rencontre :

- | | | |
|-------------------|--------|---------------|
| ➤ KLEGUEREG FC 2 | 3 buts | 3 points |
| ➤ GG St THURIAU C | 0 but | moins 1 point |

ANNULE l'amende de 100 € infligée à chaque club pour feuille de match de complaisance

INFLIGE l'amende de FORFAIT au club de GG St THURIAU

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge de KLEGUEREG FC, soit la somme de 100 € qui sera prélevée sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

2) Suite au courriel du 6 avril reçu de GUENIN SPORT suite à la décision de la Commission d'appel du 3 avril 2018, concernant les dispositions financières liées au traitement de ce dossier :

« APPEL de GUENIN SPORT. d'une décision de la Commission Sportive en date du 22 mars 2018

Match du:25 février 2018

HENNEBONT Stade/ GUENIN SPORT 2

Seniors - Division : 3 Groupe : D

Motif : Match donné perdu par pénalité à GUENIN 2 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur non qualifié (Nicolas DAMONNEVILLE) pour y prendre part.

La commission,

ANNULE la décision de première instance pour vice de procédure

Considérant toutefois que la Commission est compétente pour évoquer l'affaire au fond :

compte tenu que /

- l'arbitre de la rencontre de R2 M. Erwan JEGO a reconnu s'être trompé quant au joueur Nicolas DAMONNEVILLE de GUENIN SP. (non rentré en jeu)
- M Bertrand JACQUES, entraîneur de MOREAC qui confirme la version de l'arbitre

Par ces motifs :

DIT le joueur Nicolas DAMONNEVILLE régulièrement qualifié pour disputer la rencontre :

HENNEBONT Stade / GUENIN SP. 2

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain :

- **HENNEBONT Stade** 2 buts 1 point
-
- **GUENIN SP. 2** 2 buts 1 point

Dit que les frais de déplacement de l'arbitre (9,60 €) seront à la charge du District de Football du Morbihan »

Considérant que les dispositions ci-dessous n'ayant pas été incluses par omission dans la notification de la décision

COMPLÈTE sa décision en :

- **ANNULANT** le règlement du droit d'appel qui avait été imputé à GUENIN SPORT
- **ANNULANT** le droit de confirmation de réserves qui avait été imputé à GUENIN SPORT et Stade HENNEBONTAIS

suite à l'erreur administrative retenue dans le traitement du dossier.

**Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO**

**Le Président de la Commission
Philippe JAILLET**